

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-1884

**concernant la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels
liés aux cavités souterraines sur le territoire de la commune d'Ancerville**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1 ;
- Vu le code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;
- Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages qui introduit des dispositions spécifiques aux cavités souterraines ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Considérant que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'effondrement de cavités souterraines ;

Considérant que la commune d'Ancerville est fortement concernée par les cavités souterraines et a connu un effondrement dans sa partie urbanisée ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 13 mai 2013 et d'un arrêté ministériel de reconnaissance de catastrophe naturelles en date du 29 juillet 2013 et paru le 2 août 2013 au Journal Officiel.

Considérant le rapport d'expertise mandaté par le Tribunal Administratif de Nancy et le rapport du Bureau de Recherches de Géologiques et Minières (BRGM) suite à l'effondrement du 13 mai 2013.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines sur le territoire de la commune d'Ancerville.

Le périmètre d'études est constitué de l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines devra être approuvé dans les trois années qui suivent sa prescription. Ce délai est prorogeable une fois, pour une durée de 18 mois maximum, par arrêté motivé du Préfet de la Meuse.

Article 3 : L'ensemble du territoire communal est susceptible d'être impacté par le risque d'affaissement de terrain dus aux cavités souterraines.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse est chargée de l'instruction du projet.

Article 5 : Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes (CODECOM) de la Saulx et du Perthois ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Ancerville.

Le service instructeur animera les réunions de présentation et d'échanges qui lui paraîtront nécessaires. L'organisation sera faite de concert avec la commune et la CODECOM lors des phases techniques de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines. Ces différentes phases sont relatives à :

- L'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux ;
- L'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte la dynamique territoriale en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques. De son côté, la collectivité lui communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets de stratégies de développement.

Entre chaque phase, la CODECOM et la commune disposeront du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par leurs représentants. Elles adresseront par écrit et dans un délai d'un mois leurs remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention des risques naturels liés aux cavités souterraines, adaptée au contexte local.

Article 6 : Les documents d'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines seront adressés aux personnes associées par l'État. La commune se chargera de tenir à disposition du public et de diffuser toutes informations relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels en cours d'élaboration.

Des articles expliquant la démarche devront être insérés dans les publications municipales et intercommunales. La DDT de la Meuse fournira, sur demande de la commune, toute documentation nécessaire à ces publications. Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et à la CODECOM et pourra être mis à la disposition du public.

À minima, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune et de la CODECOM, sera programmée et animée par le service instructeur. À la demande de la commune, de la CODECOM ou du public, d'autres réunions pourront être organisées.

Article 7 : Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels liés aux cavités souterraines sera soumis à une enquête publique auprès de la population de la commune d'Ancerville préalablement à son approbation, conformément aux articles R123-2 à 123-24 du Code de l'Environnement. Cette enquête publique fera l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur. Le service instructeur justifiera la prise en compte ou non des remarques formulées lors de l'enquête publique.

Article 8 : Une consultation du conseil municipal, du conseil communautaire de la CODECOM, de la Chambre d'Agriculture, de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la CODECOM et au Maire de la commune d'Ancerville. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la CODECOM et en mairie pendant un mois. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant un mois minimum.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département de la Meuse et dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Marne.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la CODECOM et le Maire de la commune d'Ancerville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **09 SEP. 2013**

La Préfète,

